

**GAZIFÈRE INC. (GAZIFÈRE)**

Requérante

**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)**

Intervenante

**DÉCISION D-97-26**

**29 juillet 1997**

**OBJET :** Requête en complément de preuve à la demande de la Régie pour le suivi de la décision D-95-51  
[Articles 19(5), 20 et 23 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02 et, depuis le 2 juin 1997, articles 31(5), 32 et 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, projet de loi n° 50, 1996, chapitre 61]

Robert-Paul Chauvelot  
René Brisebois  
Bernard Langevin

Régisseurs

## 1. REQUÊTE

La Régie du gaz naturel a reçu de Gazifère inc. (Gazifère), le 5 février 1997, une requête en complément de preuve à la demande de la Régie pour le suivi de la décision D-95-51, dont les conclusions se lisent comme suit :

**accueillir** la présente requête;

**prendre acte** de la preuve soumise par la requérante;

**déclarer** que la requérante a satisfait à la directive que la Régie lui avait imposée dans sa décision D-95-51; ou, alternativement;

**relever** la requérante de son obligation de donner suite à la directive de la Régie telle qu'imposée dans ladite décision D-95-51.

Également, la requérante se propose de demander à la Régie, suite à la considération par la Régie de l'ensemble de la preuve, de déterminer que les coûts, frais et déboursés encourus pour les services de son témoin expert, l'ont été de façon prudente et de permettre, en conséquence, qu'ils soient imputés au compte d'écart ci-dessous mentionné.

## 2. PROCÉDURE

Le 21 novembre 1996, la requérante a été autorisée par la Régie à imputer les coûts découlant du présent dossier dans un compte d'écart, dont il sera disposé dans la prochaine cause tarifaire de la requérante.

Le 19 février 1997, la Régie émettait une décision procédurale D-97-10.

Le 22 avril 1997, l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) par l'entremise de son procureur, M<sup>e</sup> Guy Sarault, faisait connaître l'intention de sa cliente de se limiter à une intervention passive, mais mentionnait que l'ACIG apprécierait recevoir un exemplaire des procédures et pièces supplémentaires qui seront conduites par Gazifère de même qu'un exemplaire de la décision à être rendue par la Régie.

Les audiences ont eu lieu le 29 avril 1997.

Ont témoigné pour la requérante Gazifère :

M. Rock Marois, directeur général Gazifère;

M. Frank A. Brennan, directeur Gas Supply Planning, Consumers Gas;

M. Allen G. Maclure, directeur Transportation Contracting, Consumers Gas;  
M. Peter J. Milne, président Peter J. Milne & Associates.

Le procureur de la requérante était M<sup>e</sup> Jean F. Morel.

La Régie était assistée de M<sup>e</sup> François Laurier.

### **3. PREUVE**

Dans le cadre de la requête de demande de réévaluation du projet de réseau de Gazifère, dans sa décision D-95-51, la Régie rappelait que Gazifère devait payer, à titre de coûts de transport pour acheminer le gaz à sa franchise, des compensations à trois entités distinctes, soit TransCanada Pipelines Limited (TCPL) (via Consumers Gas pour ses volumes), Consumers Gas et Niagara Gas Transmission Limited (Niagara Gas).

La Régie établissait alors une certaine similitude entre les arrangements de Gazifère pour son approvisionnement gazier et la situation prévalant dans le cas des installations de Trans Québec & Maritimes inc. (TQM) et d'Union Gas servant au transport interprovincial de gaz naturel. Toutefois, contrairement à Gazifère qui assume la totalité du coût de transport qui en découle, les coûts de TQM et d'Union Gas sont intégrés au coût de service de TCPL au poste de dépenses « transportation by others » (TBO).

Plus loin la Régie concluait, compte tenu de la non-rentabilité de cet important projet, que Gazifère devait faire les représentations nécessaires auprès de l'Office national de l'énergie (ONÉ) afin que soit examinée l'imputation de l'ensemble des coûts de transport interprovincial facturés à Gazifère par Consumers Gas et par Niagara Gas, lesquels coûts pourraient possiblement être considérés à titre de coûts évités pour TCPL.

En août 1995, afin de répondre à cette attente, Gazifère s'est adressée à l'ONÉ. En novembre 1995, après avoir demandé et obtenu des explications et réponses de TCPL et de Consumers Gas via la requête présentée devant l'ONÉ, Gazifère a demandé et obtenu que la question de « rolled-in » soumise par elle devant l'ONÉ soit retirée de la cause RH-2-95.

Elle allègue, entre autres, aux allégués :

- «11. TCPL a aussi indiqué, dans ses réponses à Gazifère, qu'elle ne serait pas consentante à contracter pour offrir à Gazifère les services que celle-ci reçoit déjà de Consumers Gas et de Niagara Gas;
12. TCPL a, de plus, confirmé par ses réponses à Gazifère qu'elle n'offre présentement à ses clients ni l'approvisionnement gazier ni le service d'équilibrage des charges que fournit Consumers Gas;
13. Par ses réponses aux demandes de renseignements additionnels que l'ONÉ lui avait également adressées dans la cause RH-2-95, TCPL a souligné les différences qu'elle

voyait entre les services de transport acquis de Great Lakes Transmission, d'Union Gas et de TQM et ceux requis par Gazifère;

14. Les réponses de TCPL aux demandes de renseignements additionnels de Gazifère et de l'ONÉ de même que la nécessité pour la requérante d'examiner de façon plus complète et exhaustive ses approvisionnements gaziers, les avantages découlant du Tarif 200 de Consumers Gas et l'intégration de ses opérations avec celles de Consumers Gas, l'ont incitée à demander à l'ONÉ le retrait de la question soulevée par elle dans la cause RH-2-95. »

Gazifère conclut, après examen des coûts, risques et difficultés, qu'il n'est pas dans son intérêt ni dans celui de sa clientèle de continuer ses démarches.

Au soutien de ses demandes, Gazifère a soumis, en preuve écrite, les avantages qu'elle perçoit de la situation actuelle versus un « rolled-in » des frais de Consumers Gas et de Niagara Gas dans TCPL ou une latérale de TCPL.

Gazifère a ainsi soumis les remarques suivantes :

« la plus grande flexibilité dont elle jouit présentement;

un coût de transport sur TCPL par le biais du Tarif 200 inférieur aux droits de TCPL. Selon Gazifère, l'économie à ce chapitre pour la seule année témoin de 1996-1997 est de 800 000 \$;

la plus grande flexibilité pour les clients de Gazifère d'opter facilement pour l'achat direct;

le fait que Gazifère soit traitée comme un client ontarien de Consumers Gas, ce qui permet à Gazifère de recevoir un service réglementé à un coût réglementé; si ce n'était pas le cas, Gazifère aurait à payer le prix du marché pour les services donnés actuellement par Consumers Gas. »

Quant à l'option d'une latérale construite par TCPL, Gazifère rappelle que, lors des causes R-3292-94 et R-3319-95, elle avait démontré que cette option était plus coûteuse et surtout moins flexible que la solution proposée. Gazifère évalue maintenant que les frais fixes non récupérés si Gazifère avait détenu sa propre capacité sur TCPL pour la période de 1990 à 1996 seraient de 16,8 millions de dollars. Pour Gazifère, l'exécution de la directive de la Régie dans sa décision D-95-51 (c'est-à-dire l'option TBO) aurait le même impact que l'option d'une latérale construite par TCPL puisque Gazifère devrait alors contracter directement auprès de TCPL.

Parmi les éléments de preuve soumis à la Régie :

Gazifère s'interroge en vertu de quels pouvoirs et de quelles dispositions législatives l'ONÉ pourrait imposer à TCPL de contracter avec les tiers qui assurent présentement le transport des volumes de Gazifère pour partager ensuite les coûts parmi tous les usagers de son réseau de transport plutôt que d'offrir elle-même le service à Gazifère;

Gazifère souhaite conserver la flexibilité et les avantages que ses arrangements avec Consumers Gas lui procurent;

Gazifère mentionne que le fait que TCPL n'assurerait plus les approvisionnements gaziers mais limiterait son rôle à celui de transporteur uniquement, que les services obtenus par Gazifère de Consumers Gas en vertu du Tarif 200 excéderaient ceux que TCPL offre à ses clients et, qu'à défaut de pouvoir transporter des volumes accrus justifiant l'augmentation des coûts à être assumés par elle, TCPL et ses clients actuels ne trouveraient aucun avantage dans les arrangements proposés par Gazifère. Ce serait pour cette raison d'ailleurs que TCPL s'était montrée peu intéressée à construire une latérale de livraison de son poste d'Ottawa jusqu'aux installations de Gazifère en territoire québécois lorsque cette possibilité avait été discutée avec elle pour la préparation de la preuve de Gazifère sur l'option TCPL dans la cause R-3319-95.

Dans ses réponses écrites aux questions de Gazifère, TCPL mentionne qu'elle n'est pas prête à contracter et à assumer des coûts additionnels au poste de dépenses TBO, alors qu'elle ne transporterait aucun nouveau volume.

Gazifère devrait donc, à défaut d'obtenir la collaboration de TCPL, convaincre l'ONÉ de forcer TCPL à offrir le service à Gazifère comme souhaité par la Régie, mais sans avoir l'assurance que les coûts additionnels pour TCPL seraient intégrés à ses droits par l'ONÉ. De plus, Gazifère s'interroge sur la juridiction de l'ONÉ dans le dossier.

Nonobstant cela, si l'option TBO devait se réaliser, il en découlerait, selon Gazifère, des frais additionnels de 1 147 000 \$ dans la situation où Gazifère devrait assumer ses arrangements pour l'équilibrage de ses charges au coût du marché.

Elle ajoute que l'Ontario Energy Board (OEB) devrait autoriser un tarif semblable au Tarif 200 qui serait accessible à un transporteur tel que TCPL. Mais, selon la requérante et selon la preuve au dossier, Consumers Gas n'est pas intéressée à offrir un tel service.

Enfin, selon Gazifère, même si l'option TBO devait franchir tous ces obstacles, TCPL devrait obtenir une autorisation de l'ONÉ pour ce service.

En conclusion, selon Gazifère, tout recours réglementaire, tant au niveau fédéral qu'ontarien, en plus d'être grandement incertain, mènerait presque inévitablement à des

modifications qui pourraient être conséquentes aux arrangements avantageux que détient présentement Gazifère pour son approvisionnement gazier et pour l'équilibrage des charges. De même, tout bénéfice qui pourrait échoir à Gazifère et à sa clientèle d'une imputation des coûts de transport payés à Consumers Gas et à Niagara Gas telle que souhaitée par la Régie, serait vite effacé par les nouveaux coûts et risques assumés par Gazifère pour assurer elle-même son approvisionnement gazier, pour acquérir elle-même de la capacité auprès de TCPL et pour obtenir un service d'équilibrage de ses charges.

Dans la mesure où Gazifère doit recourir à l'ONÉ pour que TCPL soit forcée de lui offrir le service souhaité par la Régie, il y a, de plus, le risque que les coûts assumés par TCPL pour servir Gazifère ne soient pas intégrés (« rolled-in ») à ses coûts au poste de dépenses TBO, mais facturés à Gazifère de façon marginale (« incremental tolling »). Dans cette éventualité, Gazifère, en plus d'assumer des coûts plus élevés que ceux présentement payés, perdrait, en devenant cliente de TCPL, tous les avantages et flexibilité que son intégration aux approvisionnements gaziers et aux opérations de Consumers Gas lui procurent et verrait, par conséquent, ses risques augmenter.

En audience, les témoins Maclure et Brennan ont en quelque sorte appuyé la position de Gazifère. Les coûts, selon eux, pour Gazifère de s'approvisionner selon l'option d'une latérale de TCPL serait de 10,9 millions versus 9,9 millions de dollars pour l'option retenue (Niagara Gas).

Ils ont évalué les coûts des excès de capacité de transport sur TCPL qu'aurait eu à supporter Gazifère si Gazifère avait contracté cette capacité à long terme (terme de 10 ans) dans les années 90 à 96 à 16,8 millions de dollars. Ces coûts auraient été de 2,6 millions de dollars si elle avait dû contracter uniquement pour ses clients en service continu.

Quant à l'option TBO, elle exigerait, selon les témoins, la création de deux points de livraison au Québec. Ceux-ci expliquent les étapes nécessaires à l'implantation de l'option TBO.

Il en résulte, selon eux, que cette option coûterait 1 147 000 \$ de plus que les arrangements actuels. De surcroît, les principaux risques de cette option sont : les frais liés à la capacité excédentaire sur TCPL et la responsabilité et frais pour assurer l'équilibrage des charges.

Enfin, le témoin expert M. Milne a été retenu par Gazifère pour étudier le dossier et ses alternatives. Pour ce témoin, le fait que le fournisseur de gaz de Gazifère soit un distributeur, de même que l'existence du Tarif 200 font que la position de Gazifère est unique au Canada, et ce, sur plusieurs aspects.

Pour le témoin, la possibilité de réallouer les coûts de transport d'approvisionnement de gaz tout en préservant les avantages du Tarif 200 (« load balancing », entreposage,

etc.) sont inexistantes. Il pourrait même résulter des décisions de l'ONÉ et de l'OEB que les clients de Gazifère sortent perdants si on poursuit les démarches.<sup>0</sup>

Quant à la possibilité que Gazifère réalloue ses coûts d'approvisionnement de telle manière qu'ils puissent compenser la perte des bénéfices du Tarif 200, il n'y croit pas non plus.

Par ailleurs, le témoin Milne a évalué le coût de ce qu'il a appelé l'alternative 2 à 19 765 000 \$, soit à peu près l'équivalent des coûts de la structure actuelle qui sont de 19 675 000 \$. L'alternative 2 étudiée suppose que Gazifère contracte elle-même pour son transport sur TCPL et ses besoins d'équilibrage des charges sur la base du Tarif 310 de Consumers Gas, alors que ces services dans la structure actuelle sont fournis via le Tarif 200 par Consumers Gas.

Enfin, questionné sur les coûts éventuels à être supportés par Gazifère, lorsque le gazoduc de Consumers Gas alimentant la deuxième traversée de Niagara Gas sera saturé et que Niagara Gas aurait à construire un nouveau gazoduc jusqu'au poste de livraison de Consumers Gas, le témoin Marois, lors des audiences, expliqua que cela n'était pas la seule alternative. Il précise qu'aujourd'hui il n'y a aucune indication qu'un renforcement additionnel du gazoduc de Niagara Gas va être requis avant un horizon de 20 ans. De plus, il ajoute que la Cour a confirmé que la juridiction du Ottawa East Line était bel et bien ontarienne. Donc, tout dépendant des raisons pour lesquelles un renforcement futur était requis, ce n'est pas exclu que ce renforcement serait fait par Consumers Gas au lieu de Niagara Gas, et il n'est pas exclu non plus que ce renforcement-là pourrait être supporté par l'ensemble des usagers de Consumers Gas.

#### **4. CONCLUSIONS DE LA RÉGIE**

La Régie estime que Gazifère a déposé trois éléments de nouvelle preuve dans le cadre de la cause R-3373-97 depuis la décision D-95-51 :

tout d'abord au niveau de l'historique, Gazifère relate les démarches qu'elle a effectuées auprès de l'ONÉ, de TCPL et de Consumers Gas afin de donner suite à la directive de la Régie, et explique sa position sur la nature des nouveaux arrangements qui devraient être mis en place et sur les difficultés et risques qui y sont associés que la Régie apprécie sur la base de la preuve soumise;

les témoignages de MM. Allen Maclure et Frank A. Brennan de Consumers Gas font valoir que l'option TBO envisagée par la Régie est équivalente à l'alternative d'une latérale de TCPL évoquée dans la cause R-3319-95, à l'exception des arrangements contractuels qui seraient différents;

l'évaluation de l'expert, M. Peter Milne, concernant les arrangements alternatifs d'approvisionnement pour Gazifère.

Dans cette nouvelle preuve, il est soumis par les témoins de Consumers Gas et corroboré par le témoin expert M. Milne, que seulement 42 % des coûts de Niagara Gas (485 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> par jour sur un total de 1,166 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> par jour) pourrait être contracté par TCPL dans l'option TBO et qu'un nouveau tarif de « load balancing » devrait être établi par l'OEB vraisemblablement sur la base des prix du marché pour le « load balancing » dont aurait encore besoin Gazifère.

Selon les témoins Maclure et Brennan, l'option TBO serait globalement plus coûteuse d'environ 1,1 M \$ que les arrangements actuels pour Gazifère.

De même, de l'avis de tous les témoins, la situation de Gazifère est très unique et les avantages procurés par le fait que 40 % des volumes de Gazifère sont consommés en service interruptible par trois clients industriels, font que celle-ci bénéficie d'une flexibilité de réponse rapide à des changements dans la demande des abonnés, soit 30 jours sans pénalité.

Au vu de la preuve présentée, la Régie estime que les arguments des témoins de Consumers Gas et de M. Milne, à l'effet que seulement 42 % des coûts de Niagara Gas pourrait vraisemblablement être intégré sur la base « rolled-in » dans le coût de service de TCPL, apparaissent fondés bien que certains arguments pourraient aussi être invoqués pour que 100 % des coûts soient intégrés sur la base « rolled-in » à l'exemple de ceux de TQM.

La Régie note, par ailleurs, que M. Milne ne considère pas les coûts futurs qui pourraient résulter d'un prolongement éventuel des installations de Niagara Gas en territoire ontarien. Sur ce point, la Régie a remarqué que M. Rock Marois a soumis, lors de son témoignage en audiences, que toute cette question pourrait devoir être réévaluée en temps et lieu, étant donné la récente décision du tribunal de la Cour d'appel sur la non-jurisdiction de l'ONÉ sur le tronçon Ottawa East de Consumers Gas.

Concernant la preuve du témoin expert Milne, la Régie estime que celui-ci présente une analyse quantitative qui permet de constater que, sur la base des hypothèses retenues par l'expert, les coûts de l'alternative reliée à l'exécution de la directive seraient comparables à ceux de l'entente actuelle entre Consumers Gas et Gazifère.

En conclusion générale, la Régie note que, si TCPL n'offre pas de service d'approvisionnement gazier ni le service d'équilibrage des charges, Gazifère devrait donc payer pour ce type de services. De plus, la possibilité d'encourir des frais reliés aux excès de capacité sur les contrats à détenir avec TCPL, constitue un risque important de cette option TBO. À la lumière de ces faits, la Régie est satisfaite de la preuve soumise à l'effet que, vraisemblablement, la méthode TBO serait légèrement plus coûteuse et que les risques d'affaire de l'entreprise pourraient en être affectés. Par ailleurs, la Régie note que des délais, risques et incertitudes réglementaires résulteraient de la poursuite des démarches.

Enfin, relativement au Tarif 200, la preuve portant sur l'analyse quantifiable des avantages du Tarif 200 pour l'ensemble de la clientèle de Gazifère démontre, de façon plus probante que, lors des audiences ayant mené à la décision D-95-51, l'intérêt pour le distributeur de le conserver. Il en ressort qu'une plus grande flexibilité est conférée à Gazifère dans son actuel plan d'approvisionnement via Consumers Gas et le Tarif 200, que ce ne serait le cas dans les autres scénarios soumis à la Régie.

La Régie considère que les appréhensions soulignées dans la preuve de Gazifère apparaissent être, sinon des empêchements en tant que tels, du moins des difficultés suffisamment sérieuses pour relever Gazifère de l'obligation imposée dans la décision D-95-51.

#### **4. DÉCISION**

Les conclusions ci-dessus font partie intégrante de la présente décision.

**POUR CE MOTIF, la Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la présente requête;

**PREND ACTE** de la preuve soumise par la requérante;

**RELÈVE** la requérante de son obligation de donner suite à la directive de la Régie telle qu'imposée dans la décision D-95-51;

**ACCEPTTE** que les frais d'expert soient imputés au compte d'écart décrit à l'allégué 25.

Montréal, le 29 juillet 1997

Robert-Paul Chauvelot

René Brisebois

Bernard Langevin

Régisseurs